

VD_GERICHTE PE21.021979 vom 2. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021979

FR: VD_GERICHTE PE21.021979 du 2 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.021979 del 2 luglio 2023

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis, l'ordonnance annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.J. _____ sera fixée à 810 fr. sur la base d'une durée d'activité de 4h30 au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 16 fr. 20, et la TVA au taux de 7,7 %, par 63 fr. 60, soit à 890 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit de la recourante, par 890 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 mars 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Charlotte Iselin, conseil juridique gratuit d'A.J. _____, est fixée à 890 fr. (huit cent nonante francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'A.J. _____, par 890 fr. (huit cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour A.J. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Kathrin Gruber, avocate (pour B.J. _____), par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.